

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1301699

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

Mme Fougères
Rapporteur

M. Saboureau
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2015
Lecture du 28 avril 2015

09-08
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 mai 2013, l'association Francophonie Avenir, représentée par la SCP Pellegrin-Soulier, demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision en date du 21 mars 2013 par laquelle le maire de la commune de Nîmes a refusé de mettre en conformité l'ensemble des panneaux signalétiques de la commune avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- 2) de condamner la commune de Nîmes à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du non-respect de ces dispositions ;
- 3) d'enjoindre à la commune de Nîmes de faire respecter les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 ;
- 4) de mettre à la charge de la commune de Nîmes une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le maire de Nîmes ne pouvait légalement refuser de faire usage des pouvoirs de police qu'il tire de l'article L. 2213-1-5 du code général des collectivités territoriales pour faire cesser le trouble à l'ordre public généré par le non respect de la loi ;
- cette décision de refus, qui succède à de nombreuses décisions nées de sollicitations de l'association depuis 2008, lui a causé un préjudice, dont elle demande réparation à hauteur de 10 000 euros.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

Par un mémoire en défense enregistré le 30 octobre 2013, la commune de Nîmes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante, qui n'est pas agréée conformément à l'article 9 du décret du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi du 4 août 1994, est dépourvue d'intérêt à agir ;
- la commune n'a pas refusé purement et simplement de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 4 août 1994, elle mène depuis 2012 une politique de changement progressif des panneaux de la ville qui s'étale sur plusieurs années pour des raisons de financement ; le changement de onze panneaux a déjà été effectué, ce qui prouve sa bonne volonté ;
- la circonstance que certains panneaux de comportent pas deux traductions n'est pas de nature à créer un trouble à l'ordre public ; une éventuelle violation de l'article 4 de la loi n'est pas au nombre des infractions pénales à la loi ;
- l'article L. 2213-1-5 du code général des collectivités territoriales n'existe pas ;
- la requérante n'établit pas avoir subi un préjudice.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante, dont le champ d'action est national, pour solliciter l'annulation d'une décision administrative ayant des effets exclusivement locaux.

Par un mémoire enregistré le 3 avril 2015, l'association Francophonie Avenir conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures à l'aide des mêmes moyens.

Elle soutient en outre que sa requête est recevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi du 4 août 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fougères ;
- les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public ;
- les observations de M. R pour la requérante et de Mme B pour la commune de Nîmes.

1. Considérant que l'association Francophonie Avenir a sollicité de la commune de Nîmes, à plusieurs reprises depuis 2008, la mise en conformité des panneaux signalétiques de la ville, notamment touristiques, avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de

la langue française ; qu'elle demande au tribunal d'annuler la dernière décision de refus du maire de la commune, datée du 21 mars 2013, d'enjoindre à la commune de se mettre en conformité avec la loi, ainsi que de condamner la commune à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des troubles à l'ordre public générés par cette illégalité ;

Sur la fin de non-recevoir invoquée en défense :

1. Considérant que si l'article 9 du décret du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, subordonne à certaines conditions la délivrance d'un agrément aux associations de défense de la langue française, un tel agrément n'est nécessaire qu'à l'exercice des droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal, conformément aux dispositions de l'article 2-14 du code de procédure pénale ; que, dès lors, la commune de Nîmes n'est pas fondée à soutenir que l'association requérante serait dépourvue d'intérêt à agir en excès de pouvoir et en plein contentieux indemnitaire dans un litige porté devant le juge administratif, au motif que celle-ci ne disposerait pas de l'agrément prévu par ces dispositions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 : « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que sur les quatre-vingt neuf panneaux d'information à destination des touristes dont dispose la commune de Nîmes et qui comportent une traduction anglaise, seuls onze panneaux, plus trois en cours de remplacement, comportent une seconde traduction en langue étrangère, comme l'imposent les dispositions précitées ; qu'alors que l'association requérante a sollicité à de nombreuses reprises depuis 2008 auprès de la commune de Nîmes la mise en conformité de ces panneaux avec les dispositions de la loi, aucune mesure, fût-elle transitoire, n'a été prise pour faire cesser cette illégalité ; que la commune ne peut sérieusement se prévaloir du fait que ces manquements à la loi sur la signalétique seraient généralisés à toute la France pour se dispenser de s'y conformer ; que, dès lors, elle ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées, refuser, par la décision attaquée, de mettre en conformité dans un délai raisonnable l'ensemble des panneaux signalétiques de la ville ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé à l'appui de la requête, l'association Francophonie Avenir est fondée à solliciter l'annulation de la décision du 21 mars 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

4. Considérant que la circonstance que l'association requérante ait pour objet, conformément à ses statuts, de défendre la francophonie et de lutter contre l'hégémonie de la langue anglaise ne la dispense pas de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par la commune ; qu'ainsi, par la seule référence à l'illégalité fautive commise par la commune de Nîmes et au maintien de panneaux signalétiques ne respectant pas les normes en vigueur, elle n'établit ni l'existence, ni le caractère personnel du préjudice moral, qui résulterait de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée, en l'état des pièces

du dossier, à solliciter la condamnation de la commune de Nîmes à lui verser à ce titre une somme de 10 000 euros ; qu'ainsi, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que, par ses motifs, la présente décision implique nécessairement que des traductions dans une seconde langue étrangère soient apposées sur les panneaux signalétiques de la commune de Nîmes ; qu'il y a lieu d'enjoindre à celle-ci de mettre en conformité l'ensemble de ses panneaux dans un délai de six mois ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Nîmes, une somme de 1 200 euros à verser à l'association Francophonie Avenir au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 mars 2013 prise par le maire de la commune de Nîmes est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nîmes de mettre l'ensemble de ses panneaux d'information en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La commune de Nîmes versera une somme de 1 200 euros à l'association Francophonie Avenir sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par l'association Francophonie Avenir est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie Avenir et à la commune de Nîmes.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,
M. Parisien, premier conseiller,
Mme Fougères, conseiller,

Lu en audience publique le 28 avril 2015.

Le rapporteur,

signé

A. FOUGERES

Le président,

signé

P. PERETTI

Le greffier,

signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.